

Message du Comité de direction à l'attention de l'Assemblée des délégués concernant la reprise du règlement pour la prise en charge des frais financiers et d'investissements des établissements médico-sociaux du district de la Sarine (anciennement règlement Codems)

1. Rappel historique

La CODEMS, dans sa forme actuelle, est née d'une initiative prise par le district de la Sarine et reprise par l'Etat pour l'ensemble du canton.

Ainsi, en 1994, sous l'ère de la loi sur les établissements pour personnes âgées (LEPA), le préfet de la Sarine Hubert Lauper a institué, via une modification des statuts de l'ACSMS, un pot commun pour les frais financiers, géré par une « commission des frais financiers » (CODEPA), refacturant à l'ensemble des communes les frais financiers.

Le 23 mars 2000, le Grand Conseil a abrogé la LEPA et l'a remplacée par la loi sur les établissements médico-sociaux pour personnes âgées (LEMS). La CODEPA se nomme désormais la CODEMS, soit la commission de district pour les EMS prévue par les articles 13 ss LEMS.

Dite commission a notamment pour tâche de répartir les frais financiers d'un séjour entre les communes ayant constitué un pot commun à cet effet, selon la clé de répartition déterminée par les communes, de préavisier annuellement, à l'intention de la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS), le calcul des frais financiers effectifs de chaque EMS, de contribuer à la coordination des activités des EMS et de préavisier, à l'intention du Conseil d'Etat, la planification des EMS du district (art. 14 LEMS).

En 2007, il est apparu nécessaire, pour le fonctionnement de la CODEMS, de codifier, dans un règlement, tous les principes de prise en charge des demandes émanant d'EMS au titre de frais financiers. Ainsi, le règlement relatif à la subvention des établissements médico-sociaux du district de la Sarine (ci-après, règlement de la Codems) est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2008, puis a été modifié en 2014.

Parallèlement, dès 2010, la Conférence des préfets a constitué un groupe de travail pluridisciplinaire visant à clarifier et harmoniser les pratiques régionales en matière de frais d'investissements et de frais financiers des EMS (groupe de travail « Fiffine »). Ledit groupe a élaboré, en 2012, une directive « Fiffine » qui instaure une méthode et un outil de calcul uniformes pour garantir une meilleure transparence du système, une prévisibilité des coûts et des investissements futurs ainsi qu'une meilleure comparabilité entre les coûts/besoins des structures

et les participations des communes. Cette directive a été adoptée par l'ensemble des CODEMS du canton et approuvée par la DSAS.

Le règlement de la Codems, qui tient compte de la directive « Fiffine », traite de la prise en charge des frais financiers des EMS, de la question de la compétence décisionnelle sur les investissements à consentir et de tous les points en rapport avec les frais financiers des EMS non traités dans les directives Fiffine.

A cette fin, le règlement de la Codems définit les frais financiers et d'investissements et fixe les critères qui doivent être remplis pour que la CODEMS entre en matière sur leur prise en charge ainsi que les modalités de remboursement. Enfin, ledit règlement fixe la procédure de demande auprès de la CODEMS.

2. Entrée en vigueur de Senior +

Dans le contexte de Senior +, soit la nouvelle politique cantonale relative aux personnes âgées, trois projets de loi ont été élaborés, dont la loi du 12 mai 2016 sur les prestations médico-sociales (LPMS), qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2018 et abrogera la LEMS.

Cette nouvelle loi prévoit notamment la création d'associations de communes regroupant l'ensemble des communes d'un ou de plusieurs districts afin de permettre une collaboration des communes et des fournisseurs de prestations pour assurer la coordination de la prise en charge médico-sociale à domicile ou en EMS.

En application de la nouvelle LPMS, les tâches de la commission de district (actuelle CODEMS) sont reprises par l'association de communes, notamment en ce qui concerne la définition des frais pris en charge ainsi que leur répartition (art. 12 LPMS).

Le règlement d'exécution de la loi sur les prestations médico-sociales (RPMS), actuellement en consultation, prévoit que les associations disposent d'un délai transitoire de trois ans dès son entrée en vigueur pour élaborer les critères nécessaires pour finaliser les mandats de prestations avec les fournisseurs de soins (art. 19 LPMS).

3. Reprise du règlement de la Codems par le Réseau Santé de la Sarine

Tout d'abord, il y a lieu de relever que les communes du district de la Sarine sont d'ores et déjà regroupées au sein d'une seule et même association de communes au sens de l'article 12 LPMS, à savoir le Réseau Santé de la Sarine (RSS). Conformément aux statuts et au règlement d'organisation du RSS, dès le 1^{er} janvier 2018 la CODEMS subsistera en tant qu'organe du RSS, sous l'égide du Comité de direction.

Au vu de ce qui précède, il convient de procéder à la reprise formelle, au 1^{er} janvier 2018 également, du règlement de la Codems par l'Assemblée des délégués du RSS, afin de ne pas paralyser les éventuelles demandes déposées par les EMS durant cette phase de transition.

A cette occasion, le Comité de direction propose à l'Assemblée des délégués d'apporter au règlement précité différentes modifications de l'ordre du toilettage. Le Comité propose également aux délégués d'introduire dans le règlement un nouveau point offrant au Réseau la possibilité de prendre en charge les frais d'hébergement annuel pour les logiciels informatiques (article 5.6 nouveau).

En effet, la gestion de l'informatique est actuellement en pleine mutation. Pour permettre de répondre à ces changements importants, la Codems a nommé un groupe informatique permettant de définir un modèle de prise en charge des coûts informatiques pour les EMS. Plusieurs options sont actuellement étudiées et le changement proposé dans le règlement permettra de mettre en place la meilleure solution répondant tant aux demandes d'optimisation des coûts pour les communes qu'à la réalité actuelle des besoins en informatique des EMS.

De plus, tenant compte du principe selon lequel l'amortissement d'un bien correspond à sa durée de vie effective, le comité propose de modifier l'article 5.3 en reprenant la formulation du règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCO ; RSF 140.11). Sur cette base ainsi que sur la base du plan comptable Curaviva H+, le comité élaborera une table de dépréciations, qui sera annexée au règlement, en tenant compte également des nouvelles règles sur les finances communales.

En effet, les règles régissant les finances communales, actuellement contenues dans la loi sur les communes et son règlement d'exécution, seront prochainement actualisées et complétées par une loi spécifique sur les finances communales (projet de LFCO adopté le 22 août 2017 par le Conseil d'Etat, dont l'examen par le Grand Conseil est prévu cet automne), afin de correspondre aux recommandations posées par MCH2¹.

Dans le contexte actuel de mise en place de Senior+, le Comité de direction estime judicieux de s'en tenir pour l'heure à ces modifications mineures. Le règlement sera toutefois modifié de manière plus importante dans trois ans, au terme du délai transitoire prévu par le RPMS, lorsque le Réseau disposera de l'expérience et du recul nécessaire pour adapter, le cas échéant, sa réglementation en matière de prise en charge des frais d'investissements des EMS.

4. Proposition

Le Comité de direction propose à l'Assemblée des délégués d'adopter le projet de règlement pour la prise en charge des frais financiers et d'investissements des établissements médico-sociaux du district de la Sarine.

¹ Nouveau modèle comptable harmonisé pour les cantons et communes (MCH2). L'entrée en vigueur du nouveau système, soit l'applicabilité des règles de la future loi sur les finances communales (LFCO) aux différentes collectivités publiques fribourgeoises et le passage à MCH2, est planifié pour les budgets de l'exercice 2020.